



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Couzon au Mont d'Or

Arrêté temporaire n° 2025-138

Objet : Organisation de la journée boudin – Place de la Liberté
--

Le Maire de Couzon au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société de chasse de Couzon au Mont d'Or ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la société de chasse de Couzon au Mont d'Or à installer un chapiteau sur la place de la Liberté, et ce dans le cadre de l'organisation de la journée boudin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société de chasse de Couzon au Mont d'Or est autorisée à installer un

chapiteau de 50 m², dans le cadre de l'organisation de la « journée boudin »

Place de la Liberté
Du vendredi 07/11 à 14h00 jusqu'au samedi 08/11/2025 à 17h00

ARTICLE 2nd : Aux mêmes dates, le stationnement est strictement interdit

Rue R. PERRIN sur les 3 places de stationnement devant l'accès à la Place de la Liberté

ARTICLE 3^{ème} : Le pétitionnaire devra veiller à la protection et la sécurité des piétons. La présente réglementation sera matérialisée sur place par la pose de panneaux réglementaires ou barrières afin d'assurer la sécurité de tous les usagers. Le présent arrêté ainsi que lesdits panneaux devront être mis en place 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4^{ème} : Le pétitionnaire devra laisser l'accès aux véhicules de secours et de services.

ARTICLE 5^{ème} : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☐ - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale à Neuville-sur-Saône – bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- ☐ - Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Couzon au Mont d'Or : thierry.COLOMBO@sdmis.fr
- ☐ - GRAND LYON – Subdivision du Service Voirie – VTPN – vtpn@grandlyon.com
- ☐ - Société de chasse de Couzon au Mont d'Or – sfrottier@free.fr

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Couzon Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Couzon Au Mont d'Or, le 03/10/2025

